

CH_VB 30005243 vom 13. Januar 1993

Bundesverwaltung, 1993-01-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005243__td_

FR: CH_VB 30005243 du 13 janvier 1993

IT: CH_VB 30005243 del 13 gennaio 1993

Erwägungen

E. 18

novembre 1992) sur la mensuration officielle (OMO). Art. 6 Demande d'autorisation 1 La demande d'autorisation doit comprendre les indications suivantes: a .les échelles des plans à réaliser ou des bases pour les enregistrements sous forme analogique ou numérique; b .l'étendue géographique et le format d'impression; c .le contenu et la forme de l'édition prévue ainsi que les couches d'information de la mensuration officielle utilisées; d .le tirage; e .le support pour l'édition ainsi que le mode ou le format d'enregistrement (format analogique, format tramé, format vecteur); f .le but de l'utilisation; ') RS 211.432.2; RO 1992 2446 86

Utilisation commerciale des données de la mensuration officielle RO 1994 g. le nombre de postes de travail sur lesquels les produits seront utilisés par l'utilisateur final et les capacités de ces postes à traiter les données numériques. 2 Une maquette sera jointe à la demande de transformation de plans, d'extraits ou de restitutions de la mensuration officielle. 3 Des demandes d'autorisation séparées seront déposées pour les éditions qui ont un même contenu, mais sont tirées sur des supports différents. 4 Les cantons peuvent exiger d'autres indications utiles. Art. 7 Décision d'autorisation 1 Le canton octroie les autorisations sous réserve du 2e alinéa. Il peut déléguer cette compétence aux communes pour autant que celles-ci disposent de leur propre service de mensuration. 2 La Direction fédérale des mensurations cadastrales octroie les autorisations pour les imprimés comportant des extraits de plans de plusieurs cantons. 3 Si l'intérêt public l'exige, l'autorisation peut être assortie de conditions et d'obligations ou être refusée. Art. 8 Portée de l'autorisation 1 L'autorité compétente pour l'octroi des autorisations limite la durée de validité de l'autorisation. 2 Une autorisation est délivrée pour une édition seulement d'un extrait ou d'une restitution. 3 Toute réédition ou édition nouvelle exige une nouvelle autorisation. Art. 9 Mention de l'autorisation Tous les exemplaires publiés doivent porter une des mentions d'autorisation prescrites par l'autorité compétente à un emplacement visible et en caractères lisibles. Chapitre 3: Emoluments Section 1: Compétence et procédure Art. 10 Principe 1 Un émolument est perçu pour l'utilisation soumise à autorisation d'extraits ou de restitutions de la mensuration officielle. 2 L'autorité compétente pour l'octroi des autorisations perçoit les émoluments. 3 Le canton restitue chaque année à la Confédération, avant le 31 janvier de l'année suivante, le quart du montant des émoluments perçus par lui-même ou 87

Utilisation commerciale des données de la mensuration officielle RO 1994 par les communes pour l'utilisation commerciale. Les émoluments inférieurs à 200 francs ne sont pas inclus dans le calcul de la contribution à restituer. Art. 11 Dispense d'émolument 1 Aucun émolument n'est perçu lors de l'utilisation d'extraits ou de restitutions pour: a .des publications scientifiques ou à des fins scolaires; b .la diffusion dans le cadre de l'exercice des droits politiques. 2 Aucun émolument n'est perçu dans les cas mentionnés à l'article 3,

lettre d, lorsque les émoluments ont été perçus en vertu de la présente ordonnance avant la fabrication des produits à l'étranger. Art. 12 Frais de traitement Les frais administratifs liés à l'établissement et à la fourniture de documents de reproduction, d'extraits ou de restitutions sous forme analogique ou numérique de la mensuration officielle sont imputés en sus des émoluments fixés dans la présente ordonnance. Section 2: Calcul des émoluments Art. 13 Base de calcul des émoluments 1 L'émolument pour l'utilisation d'extraits ou de restitutions de la mensuration officielle sous forme d'imprimés se calcule en fonction de l'échelle finale, du format du plan, du contenu et du degré de transformation, du tirage et du but de l'utilisation. 2 L'émolument pour l'utilisation d'extraits ou de restitutions de la mensuration officielle sous forme numérique se calcule en fonction de la surface effective en km², du contenu et du degré de transformation, du tirage ou du nombre d'exemplaires distribués, du but de l'utilisation et des possibilités de traitement dont dispose l'utilisateur final. 3 L'échelle de l'enregistrement déterminant le montant de l'émolument perçu est fixée dans l'autorisation d'utilisation. Art. 14 Emolument minimum L'émolument minimum s'élève à 50 francs pour l'utilisation d'extraits ou de restitutions de la mensuration officielle sous forme d'imprimés et à 150 francs pour l'utilisation sous forme numérique. Art. 15 Réduction des émoluments 1 Le montant total de l'émolument est perçu pour l'utilisation de toutes les couches d'information. 88

Utilisation commerciale des données de la mensuration officielle RO 1994 2 Lorsque seules certaines couches d'information ou des parties de celles-ci sont utilisées pour des extraits ou des restitutions de la mensuration officielle, l'émolument est réduit à 20 pour cent de l'émolument total, plus les taux suivants: a. Couches d'information «couverture du sol» et «objets divers et éléments linéaires»: 1 .utilisation de toutes les données de ces deux couches d'information: 40 pour cent; 2 .utilisation des données sur la forêt: 5 pour cent; 3 .utilisation des données sur les eaux: 5 pour cent; 4 .utilisation des données sur les bâtiments: 15 pour cent; 5 .utilisation des données sur les routes et les chemins: 15 pour cent; b. Couches d'information «biens-fonds» et «nomenclature»: 1 .utilisation de toutes les données de ces deux couches d'information: 30 pour cent; 2 .utilisation des données de la couche d'information «biens-fonds»:

E. 20

000 160 de 20 001 à 35 000 230 de 35 001 à 50 000 300 de 50 001 à 75 000 370 de 75 001 à 100 000 440 au-delà de 100 000 500 Art. 19 Extraits reproduits dans des journaux et périodiques 1 Pour la reproduction d'extraits de plans dans des journaux et périodiques, l'émolument forfaitaire jusqu'à 3,2 dm² (format A5) se monte à 50 francs. Pour des formats plus grands, l'émolument augmente proportionnellement au multiple du format. RS 510.622.1 90

Utilisation commerciale des données de la mensuration officielle RO 1994 2 L'émolument forfaitaire est doublé pour un tirage de 25 001 à 50 000 exemplaires, triplé pour un tirage de 50 001 à 100 000 exemplaires et quadruplé pour un tirage de plus de 100 000 exemplaires. Art. 20 Extraits reproduits dans des livres I Pour la reproduction dans des livres, un émoluments forfaitaire de 300 francs est perçu par extrait de plan distinct jusqu'à un format de 6,3 dm² (format A4). 2 L'émolument forfaitaire est doublé pour un tirage de 25 001 à 50 000 exemplaires, triplé pour un tirage de 50 001 à 100 000 exemplaires et quadruplé pour un tirage de plus de 100 000 exemplaires. Section 4: Calcul des émoluments pour les produits non imprimés Art. 21 Enregistrements sur microfiche, film-vidéo ou autres supports Les émoluments mentionnés à l'article 16 sont quintuplés pour la

publication ou la vente d'enregistrements sur microfiche, film-vidéo ou sur d'autres supports. Art. 22 Utilisation indirecte 1 Lorsque l'utilisateur final ne peut remanier numériquement les extraits ou les restitutions de la mensuration officielle transformés profondément, un émolument de 50 centimes est perçu par km² et par fourniture de données à l'utilisateur final. 2 Lorsque l'utilisateur final peut remanier numériquement les extraits ou les restitutions de la mensuration officielle transformés profondément, un émolument de 1 franc pour des données en format tramé et de 20 francs pour des données en format vecteur est perçu par km² et par fourniture de données à l'utilisateur final. 3 Si l'utilisateur final exploite ces données simultanément à plusieurs postes de travail, les émoluments sont perçus pour chaque poste de travail. Art. 23 Utilisation directe La fixation des émoluments pour l'utilisation directe d'extraits ou de restitutions de la mensuration officielle sous forme numérique, notamment la transmission de plans numérisés, est du ressort des cantons conformément à l'article 38 OMO. Chapitre 4: Dispositions pénales et dispositions finales Art. 24 Infractions et poursuite 1 Celui qui utilise intentionnellement ou par négligence des extraits ou des restitutions de la mensuration officielle pour des publications de tous genres et 91

Utilisation commerciale des données de la mensuration officielle RO 1994 pour la transmission à des tiers sans être en possession de l'autorisation obligatoire est passible d'une amende. Le prélèvement des émoluments est réservé. 2 La poursuite pénale incombe aux cantons. Art. 25 Abrogation du droit en vigueur (L'ordonnance du 12 décembre 1977) réglant l'utilisation des cartes fédérales et des plans cadastraux est abrogée. 2 L'article 57 de l'ordonnance du 18 novembre 1992) sur la mensuration officielle (OMO) est abrogé. Art. 26 Modification du droit en vigueur (L'ordonnance du 18 novembre 1992) sur la mensuration officielle (OMO) est modifiée comme il suit: Art. 39 Utilisation commerciale L'utilisation directe ou indirecte d'extraits ou de restitutions de la mensuration officielle pour des publications de tous genres, pour la remise à des tiers contre rémunération et l'utilisation de restitutions de la mensuration officielle déjà exploitées par des tiers, sont régies par l'ordonnance sur l'utilisation commerciale des données de la mensuration officielle. Art. 27 Disposition transitoire L'octroi d'une autorisation d'utilisation et la perception des émoluments se fondent sur le droit en vigueur au moment du dépôt de la demande. Art. 28 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1994. 6 décembre 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36435 1)RO 1977 2236, 1980 110, 1983 102, 1985 1870, 1989 59 332 2)RS 211.432.2; RO 1992 2446 92

Ordonnance fixant les émoluments que perçoit le Laboratoire de la pharmacopée de l'Office fédéral de la santé publique du 6 décembre 1993 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974) instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales, arrête: Article premier La présente ordonnance régit les émoluments requis pour les analyses effectuées sur ordre par le Laboratoire de la pharmacopée de l'Office fédéral de la santé publique (office) et ressortissant à la loi fédérale du 6 octobre 1989) sur la pharmacopée. Art. 2 L'office perçoit les émoluments suivants: a .pour les analyses d'échantillons du commerce de matières Françaises médicamenteuses, de drogues médicinales, d'adjuvants pharmaceutiques et de préparations pharmaceutiques, en fonction du travail, du degré de difficulté et de l'importance de la prestation 200 à 3000 b .pour le temps consacré aux travaux d'analyse, par heure 180 Art. 3 1 Pour les analyses effectuées à la demande des cantons et à leurs frais, les émoluments peuvent être réduits ou, exceptionnellement, remis.

2 Aucun émoulement ne sera perçu pour les analyses effectuées dans l'intérêt de la pharmacopée ou de la Confédération. RS 812.23 1)RS 611.010 2)RS 812.21 1993 —825 93

Emoluments que perçoit le Laboratoire de la pharmacopée RO 1994 Art. 4 La présente ordonnance entre en vigueur le le` février 1994. 6 décembre 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36457 94

Ordonnance concernant la Commission fédérale de la pharmacopée et le Laboratoire de la pharmacopée du 6 décembre 1993 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 6, 1er alinéa, et 7, 2e alinéa, de la loi du 6 octobre 1989) sur la pharmacopée, arrête: Section 1: Commission fédérale de la pharmacopée Article premier Tâches 1 La commission fédérale de la pharmacopée (commission) est responsable de la planification générale et de l'élaboration de la pharmacopée, ainsi que de sa traduction dans les trois langues officielles. Elle actualise la pharmacopée en fonction des nouveaux acquis scientifiques et des exigences de la pratique pharmaceutique. 2 La commission assume toutes les tâches ayant trait à la pharmacopée et notamment les suivantes: a .donner son avis sur les projets élaborés par la Commission européenne de pharmacopée (Ph. Eur. COM) au sens de l'article 7; b .intégrer dans les délais fixés la pharmacopée européenne à la pharmacopée suisse; c .élaborer des prescriptions spécifiquement suisses pour la pharmacopée en prenant en considération les normes européennes en vigueur, notamment en vue de compléter la Series medicaminum, les prescriptions et les méthodes générales, ainsi que les annexes à la pharmacopée; d .fixer les tâches des groupes d'experts et des groupes de travail; e .établir le programme de travail du Laboratoire de la pharmacopée (labora- toire) dans le cadre de ses tâches, mentionnées à la section 2; f .définir la structure rédactionnelle de la pharmacopée; g .donner son avis sur les actes législatifs ayant trait à la pharmacopée ou sur les modifications apportées à la législation dans ce domaine. 3 A cet effet, la commission collabore avec: a .la Commission européenne de pharmacopée; b .les autorités d'enregistrement et de contrôle des médicaments; c .les universités; RS 812.24 0 RS 812.21 1993 —824 95

Commission fédérale de la pharmacopée et Laboratoire de la pharmacopée RO 1994 d .l'industrie pharmaceutique; e .les pharmaciens; f .d'autres services fédéraux; g .d'autres milieux intéressés. 4 Pour traiter de questions scientifiques et techniques, la commission constitue, dans les limites de son budget, des groupes d'experts et, le cas échéant, des groupes de travail. 5 La commission propose au Département fédéral de l'intérieur (département) les membres et les membres suppléants de la Délégation suisse auprès de la Commission européenne de pharmacopée et, d'entente avec le département, elle définit leur mandat. Art. 2 Composition 1 La commission se compose de quinze membres au plus, qui sont nommés par le Conseil fédéral, qui possèdent des connaissances scientifiques dans toutes les questions pharmaceutiques en rapport avec la pharmacopée et qui exercent de préférence une activité dans les domaines suivants: a .enseignement universitaire en pharmacie; b .industrie de la recherche pharmaceutique; c .enregistrement et contrôle officiels des médicaments; d .pharmacie d'hôpital; e .officine; f .médecine, plus particulièrement en pharmacologie clinique ou en médecine interne. 2 La commission nomme le suppléant du président. 3 Le chef du laboratoire participe d'office, avec droit de vote, aux séances de la commission. 4 Participent aux séances de la commission avec voix consultative: a .un représentant de l'Office fédéral de la santé publique (office), désigné par son directeur; b .un représentant de la Pharmacie de l'armée, désigné par le pharmacien de

l'armée; c .le cas échéant, des experts. Art. 3 Séances 1 La commission est convoquée au moins une fois par année par son président ou, en cas d'empêchement, par son suppléant. 2 Les séances de la commission, de ses groupes d'experts et de travail ne sont pas publiques. D'entente avec le chef du laboratoire, le président règle la participation de collaborateurs du laboratoire aux séances de la commission. 96

Commission fédérale de la pharmacopée et Laboratoire de la pharmacopée RO 1994 Art. 4 Décisions Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de membres de la commission sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Art. 5 Président Le président dirige la commission. Il veille à l'exécution des travaux, dans les délais fixés, ainsi qu'à la coordination des affaires administratives avec l'office. Il préside les séances de la commission et du comité, et il représente la commission à l'extérieur. Art. 6 Comité 1 Le comité conseille le président pour toutes les affaires courantes et la préparation des séances de la commission. Il est convoqué par le président suivant les besoins ou s'exprime par correspondance. 2 Font partie du comité: a .le président de la commission, qui est également président du comité; b .son suppléant; c .le chef du laboratoire. Suivant les besoins, les présidents des groupes d'experts ou d'autres membres de la commission sont appelés à prendre part aux délibérations. Art. 7 Groupes d'experts 1 La commission désigne les présidents des groupes d'experts et, le cas échéant, propose au Conseil fédéral leur nomination en qualité de membre de la commission. Les membres des groupes d'experts sont proposés par leur président respectif et confirmés par la commission. 2 Les groupes d'experts donnent leur avis sur les projets de monographies ou autres prescriptions techniques proposées par la Commission européenne de pharmacopée et proposent des adjonctions valables pour la Suisse. 3 Les groupes d'experts élaborent les monographies, méthodes générales, prescriptions générales et compléments aux annexes de la pharmacopée valables pour la Suisse. 4 L'office met à la disposition des groupes d'experts les moyens nécessaires, dans les limites de ses crédits et des postes qui lui sont attribués. Art. 8 Délégation suisse auprès de la Commission européenne de pharmacopée 1 Le département nomme la délégation suisse. Celle-ci comprend trois membres titulaires et au plus trois membres suppléants. Le chef du laboratoire est en règle générale membre de la délégation. 97

Commission fédérale de la pharmacopée et Laboratoire de la pharmacopée RO 1994 2 La délégation suisse oeuvre au sein de la Commission européenne de pharmacopée, conformément aux dispositions de la Convention du 22 juillet 1964) relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne, et elle y défend les intérêts de la Suisse. Art. 9 Secrétariat Le laboratoire assume les travaux de secrétariat de la commission et de son président, du comité, des groupes d'experts et des groupes de travail; il dresse les procès-verbaux de leurs séances. Art. 10 Indemnités des membres de la commission Les indemnités versées au président et aux membres de la commission, ainsi qu'aux membres des groupes d'experts et des groupes de travail sont fixées dans l'ordonnance du 1er octobre 1973) sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat. Art. 11 Frais, comptabilité 1 Les frais de la commission, y compris ceux de ses groupes d'experts et des groupes de travail, sont imputés sur les crédits de l'office. 2 Les frais de la délégation suisse auprès de la Commission européenne de pharmacopée et des experts désignés par elle pour être membres des groupes de travail internationaux sont imputés sur le crédit de la Direction des organisations

internationales pour les activités auprès du Conseil de l'Europe. 3 L'office tient la comptabilité de la commission. Art. 12 Obligation de garder le secret Si la nature des objets l'exige, les membres de la commission et des groupes d'experts sont tenus de garder le secret sur leurs délibérations. Section 2: Laboratoire de la pharmacopée Art. 13 1Le laboratoire assume notamment les tâches suivantes: a .élaborer et vérifier expérimentalement les monographies et les méthodes générales; b .collaborer à l'élaboration de la pharmacopée européenne en vue de l'unification des prescriptions; 1)RS 0.812.21; RO 1974 744 2)RS 172.32 98

Commission fédérale de la pharmacopée et Laboratoire de la pharmacopée RO 1994 c .assurer la coordination avec la Commission européenne de pharmacopée et les autorités d'enregistrement et de contrôle des médicaments; d .assurer les échanges d'informations entre, d'une part, la délégation suisse auprès de la Commission européenne de pharmacopée et les experts suisses oeuvrant dans les groupes d'experts de cette dernière, d'autre part la commission; e .tenir à jour la documentation scientifique et une bibliothèque sur la pharmacopée; f .mettre au point sur le plan rédactionnel les textes de la pharmacopée, assurer leur traduction et veiller à leur impression dans les délais fixés; g .se procurer, vérifier, stocker et distribuer les substances de référence de la pharmacopée; h .effectuer des analyses sur les échantillons commerciaux des matières médicamenteuses, drogues médicinales, adjuvants pharmaceutiques et préparations pharmaceutiques figurant dans la pharmacopée, généralement sur mandat des cantons, notamment en cas de contestation de la qualité; i .gérer, en collaboration avec les milieux intéressés, un centre de déclaration des contrôles des matières premières; k. répondre à des demandes concernant la pharmacopée et élaborer des informations sur celle-ci; 1. assurer les secrétariats de la commission (art. 9). 2Des tâches supplémentaires peuvent être assignées au laboratoire dans l'intérêt de la Confédération. L'office en décide, après avoir consulté la commission. Section 3: Dispositions finales Art. 14 1Le règlement du 29 mai 1945) pour la commission fédérale de la pharmacopée est abrogé. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1994. 6 décembre 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36456 I) RO 4436 99

Errata Ordonnance sur la surveillance des institutions d'assurance privées (Ordonnance sur la surveillance, OS) Modification du 29 novembre 1993 (RO 1993 3219) Article 31 Au lieu de: . . . aux articles 29 à 37 de l'ordonnance du 29 novembre 1993 2) sur l'assurance-vie. Lire: . . . aux articles 29 à 32, 35 à 37, 39 et 40 de l'ordonnance du 29 novembre 1993^o) sur l'assurance-vie. Article 34, deuxième phrase Au lieu de: . . . L'article 47 de l'ordonnance du 29 novembre 1993) sur l'assurance-vie s'applique par analogie. Lire: . . . L'article 46 de l'ordonnance du 29 novembre 1993) sur l'assurance-vie s'applique par analogie.

E. 24

décembre 1993 Chancellerie fédérale RN36434 100

Errata Ordonnance concernant Jeunesse + Sport (O J + S) Modification du 24 novembre 1993 (RO 1993 3185) Annexe Ch. 7.3 Au lieu de: 7.3 La Confédération accorde les prestations suivantes: —Une indemnité de 25 francs par jour pour chaque participant à un cours de formation et de perfectionnement pour moniteurs et 60 francs par jour pour chaque participant à un cours central. L'indemnisation des cadres est comprise dans cette somme. Les guides de montagne reçoivent également l'indemnité selon le chiffre 4.3; —La prise en charge, une seule fois par partie de cours, de la moitié des frais d'un voyage effectué, en 2e

classe avec le bon J + S, par les participants, la direction et le personnel du cours; —Une allocation pour perte de gain pour les participants aux cours centraux, aux cours de formation, d'introduction et de perfectionnement pour moniteurs, ainsi qu'aux cours spéciaux. Lire: 7.3 La Confédération accorde les prestations suivantes: —Une indemnité de 40 francs par jour pour chaque participant à un cours de formation et de perfectionnement pour moniteurs et de 100 francs par jour pour chaque participant à un cours central. L'indemnisation des cadres est comprise dans cette somme. Les guides de montagne reçoivent, en plus, l'indemnité selon le chiffre 4.3. L'EFSM fixe le rapport formateurs/participants applicable à l'indemnisation; —Une indemnité de 100 francs par jour pour un chef de cours de formation de moniteurs engagé en sus des cadres minimums exigés. 101

Extrait RO 1994 —La prise en charge, une seule fois par partie de cours, de la moitié des frais d'un voyage effectué, en 2e classe avec le bon J + S, par les participants, la direction et le personnel du cours; —Une allocation pour perte de gain pour les participants aux cours centraux, aux cours de formation, d'introduction et de perfectionnement pour moniteurs, ainsi qu'aux cours spéciaux.

E. 27

décembre 1993 Chancellerie fédérale RN36434 104

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1994-02 vom 18.01.1994 (S. 81-104) RO-1994-02 du 18.01.1994 (p. 81-104) RU-1994-02 del 18.01.1994 (p. 81-104) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1994 Année Anno Band 1994 Volume Volume Heft 02 Cahier Numero Datum 18.01.1994 Date Data Seite 81-104 Page Pagina Ref. No

E. 30

005 243 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.